



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
18 mars 2003

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Trente-sixième session  
Vienne, 30 juin-11 juillet 2003

## Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003)

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1-6	4
II. Organisation de la session . . . . .	7-12	6
III. Délibérations et décisions . . . . .	13-14	7
IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties . . . . .	15-108	7
Chapitre VIII. Droits et obligations des parties avant défaillance (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8) . . . . .	15-35	7
A. Limites . . . . .	15	7
B. Règles par défaut . . . . .	16-17	7
C. Obligation de diligence . . . . .	18-20	8
D. Droit au remboursement des dépenses raisonnables . . . . .	21	8
E. Obligation de garder les biens grevés sous une forme identifiable . . . . .	22	9
F. Obligation de prendre des mesures pour préserver les droits du débiteur . . . . .	23	9
G. Droit d'affecter des revenus au paiement de l'obligation garantie . . . . .	24	9
H. Droit de céder l'obligation garantie et la sûreté . . . . .	25-26	9
I. Droit de nantir à nouveau le bien grevé . . . . .	27	10
J. Droit de contracter une assurance contre la perte ou la détérioration du bien grevé . . . . .	28	10
K. Obligation de reddition et obligation de tenir une comptabilité adéquate . . . . .	29	11



L.	Droit d'utiliser, de mêler, d'intégrer et de transformer le bien grevé . . . . .	30	11
M.	Obligation de restituer les biens grevés dès le règlement de l'obligation garantie . . . . .	31	11
N.	Résumé et recommandations . . . . .	32-35	11
Chapitre XI. Conflit de lois et application territoriale (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11) . . . . .			
Remarques générales . . . . .		36-57	12
A.	Loi régissant la constitution, la publicité et le rang des sûretés . . . . .	42-47	13
B.	Autonomie des parties par rapport à la loi régissant la constitution d'une sûreté . . . . .	48	14
C.	Effet d'une modification ultérieure concernant le facteur de rattachement . . . . .	49	15
D.	Loi applicable à la réalisation d'une sûreté . . . . .	50	15
E.	Incidence de l'insolvabilité sur la loi applicable . . . . .	51-54	16
F.	Portée des règles de conflit de lois . . . . .	55-57	16
Chapitre XII. Questions transitoires (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12) . . . . .			
Remarques générales . . . . .		58-61	17
A.	Date d'entrée en vigueur . . . . .	62	18
B.	Période de transition . . . . .	63-65	18
C.	Rang des sûretés . . . . .	66-72	18
Chapitre III. Principaux mécanismes de garantie (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2) . . . . .			
A.	Le gage . . . . .	73-75	20
B.	La sûreté sans dépossession . . . . .	76-77	21
C.	Les sûretés sur meubles incorporels . . . . .	78	21
D.	Le transfert de propriété à des fins de garantie . . . . .	79	21
E.	La réserve de propriété . . . . .	80-84	22
F.	Sûreté uniforme globale . . . . .	85	23
G.	Résumé et recommandations . . . . .	86-91	23
Chapitre IV. Constitution (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3) . . . . .			
A.	Introduction . . . . .	92	25
B.	Caractère accessoire de la sûreté . . . . .	93-94	25
C.	Restrictions quant aux types d'obligations pouvant être garanties . . . . .	95	25
D.	Diversité des obligations . . . . .	96-97	25
E.	Description . . . . .	98-99	26
F.	Biens à grever . . . . .	100-101	26
G.	Biens futurs . . . . .	102-103	26

---

H. Biens ne faisant pas l'objet d'une désignation précise . . . . .	104-105	27
I. Nantissement de fonds de commerce et charges flottantes . . . . .	106-108	27
V. Travaux futurs . . . . .	109	27

## I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'un "régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale"<sup>1</sup>. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit du crédit garanti a été prise pour tenir compte de la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui permette de supprimer les obstacles juridiques au crédit garanti et puisse ainsi avoir un effet bénéfique sur la disponibilité et le coût du crédit<sup>2</sup>.

2. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission avait examiné un rapport, élaboré par le secrétariat, portant sur les questions à traiter dans le domaine du droit du crédit garanti (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que le droit du crédit garanti constituait un sujet important qui avait été porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit avec les travaux qu'elle menait dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur le crédit garanti pourraient avoir un fort impact sur la disponibilité et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre parties de pays développés et de pays en développement en matière d'accès au crédit bon marché et au niveau des avantages tirés du commerce international. Il fallait toutefois pour que ces lois puissent être acceptées par les États qu'un juste équilibre soit réalisé en ce qui concerne le traitement des créanciers privilégiés, des créanciers garantis et des créanciers chirographaires. On avait en outre déclaré qu'il serait, étant donné la divergence des politiques nationales, souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagné d'un guide plutôt qu'une loi type<sup>3</sup>.

3. À sa trente-quatrième session, en 2001, la Commission a examiné un autre rapport établi par le secrétariat (A/CN.9/496) et est convenue que des travaux devaient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques de dispositions législatives modernes applicables au crédit garanti. Il a été constaté que des insuffisances dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il a également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était indispensable, notamment dans l'optique de la réalisation des créances, pour aider les banques et autres établissements financiers à remédier à la détérioration de leurs créances grâce à des mécanismes de réalisation rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen de créer des incitations à l'apport d'un financement provisoire. À plus long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute d'accès au crédit à des conditions abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour réaliser tout leur potentiel<sup>4</sup>. S'agissant de la forme que devaient revêtir les travaux, la Commission a estimé qu'une loi type serait peut-être trop rigide et a pris note des propositions tendant à l'élaboration d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui contiendrait des recommandations de dispositions législatives<sup>5</sup>.

4. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail a examiné les chapitres I<sup>er</sup> à V et X (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat. À cette session, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/512, par. 12). Il a également examiné un certain nombre de suggestions concernant la présentation de systèmes modernes d'inscription afin de lui fournir les informations nécessaires pour répondre à des préoccupations qui avaient été exprimées à propos du registre des sûretés sur les biens meubles (voir A/CN.9/512, par. 65). À la même session, le Groupe de travail est convenu qu'il était nécessaire de coordonner ses travaux avec ceux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur des questions d'intérêt commun et a approuvé les conclusions du Groupe de travail V sur ces questions (A/CN.9/512, par. 88).

5. À sa trente-cinquième session, en 2002, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512). Il a été généralement estimé que ce projet constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, bien que pas suffisante à elle seule, pour accroître l'accès au crédit à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations. À cet égard, la Commission a noté avec satisfaction que le projet avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. À la même session, la Commission a également estimé que le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives prises dans ce domaine aux niveaux national et international et de ses travaux sur le droit de l'insolvabilité. Après un débat, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle a également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif<sup>6</sup>.

6. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail a examiné les chapitres VI, VII et IX (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties, élaboré par le secrétariat, et a prié ce dernier d'établir une version révisée de l'ancien chapitre (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions qui avaient été faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes d'inscription des sûretés sur les biens meubles de Nouvelle-Zélande et de Norvège ont été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette session, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) ont tenu leur première session commune (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité a été examinée. À cette session, le secrétariat a été prié d'élaborer une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

## II. Organisation de la session

7. Le Groupe de travail, qui se composait de tous les États membres de la Commission, a tenu sa troisième session à New York du 3 au 7 mars 2003. Ont assisté à cette session des représentants des États membres de la Commission énumérés ci-après: Allemagne, Argentine (qui alterne chaque année avec l'Uruguay), Autriche, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Paraguay, Singapour, Suède et Thaïlande.

8. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Australie, Jordanie (Royaume hachémite de), Malte, Îles Marshall, Philippines, République de Corée, Turquie, Venezuela et Viet Nam.

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations nationales ou internationales suivantes: a) organisations du système des Nations Unies: Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), Fond monétaire international (FMI); b) organisations intergouvernementales: Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit); c) organisations non gouvernementales invitées par la Commission: *American Bar Association* (ABA), *Association of the Bar of the City of New York*, *Center for International Legal Studies*, Chambre de commerce internationale (CCI), *Commercial Finance Association* (CFA), *European Law Students Association* (ELSA), Fédération internationale des professionnels de l'insolvabilité (INSOL), Institut Max Planck de droit comparé et de droit international privé, *Inter-American Bar Association* (IABA), *International Swaps and Derivatives Association* (ISDA), *National Law Center for Inter-American Free Trade* (NLCIFT) et Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE).

10. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

*Présidente:* M<sup>me</sup> Kathryn SABO (Canada)

*Rapporteur:* M. M. R. UMARJI (Inde)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après: A/CN.9/WG.VI/WP.7 (Ordre du jour provisoire), A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.8, 11 et 12 (première version du projet de guide), ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.6 et Add.1 à 3 (deuxième version du projet de guide).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

### III. Délibérations et décisions

13. Avant d'entamer ses délibérations, le Groupe de travail a observé une minute de silence à la mémoire de M<sup>me</sup> Pascale de Boeck, représentante du Fonds monétaire international. Il a examiné les chapitres VIII, XI et XII de la première version du projet de guide ainsi que le chapitre II et les paragraphes 1 à 33 du chapitre III de la deuxième version. Il est rendu compte dans la partie IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié d'établir, sur la base de ces délibérations et décisions, une version révisée des chapitres du projet de guide examinés à la présente session.

14. Ayant noté que la Banque mondiale travaillait à un document technique qui aborderait les questions d'insolvabilité et d'opérations garanties, le Groupe de travail a recommandé que tant la Commission que la Banque mondiale déploient des efforts accrus pour coordonner leurs travaux et éviter les doubles emplois et des résultats contradictoires, ainsi que pour favoriser la complémentarité voulue au sein du système des Nations Unies. On a fait observer qu'il importait de reconnaître la valeur du processus ouvert établi par la Commission, qui permettait de faire participer un grand nombre d'experts du monde entier.

### IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties

#### Chapitre VIII. Droits et obligations des parties avant défaillance (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8)

##### A. Limites

15. Il a été suggéré de reformuler en termes plus neutres le paragraphe 7, où il est dit que le créancier garanti pourrait aller trop loin. On a fait observer que le débiteur en possession des biens grevés pouvait lui aussi abuser de sa position avantageuse. On a aussi indiqué que la référence à des limites fondées sur des raisons d'ordre public était suffisante à cet égard et que l'on pouvait supprimer la référence au fait que le créancier pourrait aller trop loin. En réponse à une proposition selon laquelle un tel comportement du créancier devrait être examiné de façon plus détaillée au paragraphe 7, il a été déclaré que la question devrait être examinée en même temps que celle de la constitution de sûretés trop importantes dans le contexte du chapitre III, qui traite de la constitution des sûretés (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3, par. 26).

##### B. Règles par défaut

16. Dans la version anglaise, afin d'éviter toute confusion entre les notions de "défaillance" et de "défaut" ("*default*" dans les deux cas), il a été décidé de remplacer les termes "*default rules*" par "*rules supplementing the security agreement*" ou "*dispositive rules*", expressions qui se traduiraient l'une et l'autre en français par "règles supplétives".

17. En ce qui concerne la référence à la maximisation de la valeur des biens grevés, au paragraphe 13, on a exprimé la crainte qu'elle n'impose par inadvertance au créancier garanti une charge qui l'emporterait sur tous avantages. Pour apaiser cette crainte, il a été suggéré de faire référence à la préservation de la valeur actuelle plutôt qu'à la maximisation de la valeur des biens. À cet égard, il a également été suggéré que le comportement responsable de ceux qui ont le contrôle des biens soit lié à la préservation de la valeur de ces derniers dans la perspective non seulement d'une défaillance ultérieure, mais aussi de leur restitution au débiteur au moment du paiement de l'obligation garantie.

### **C. Obligation de diligence**

18. Plusieurs suggestions ont été faites. Selon l'une d'entre elle, il fallait que les modifications proposées pour le paragraphe 13 soient faites au paragraphe 16 également. Selon une autre suggestion, il fallait supprimer le premier exemple donné au paragraphe 17, car il était en contradiction avec une règle commune applicable aux sûretés avec dépossession, selon laquelle la restitution des biens grevés entraînait l'extinction de la sûreté.

19. Selon une autre suggestion encore, la dépréciation des biens grevés, aussi bien dans le cas de sûretés avec dépossession que de sûretés sans dépossession, devait faire l'objet d'une règle spécifique, qui pourrait disposer que le débiteur devrait offrir une garantie supplémentaire ou que le créancier garanti pourrait assimiler une telle perte de valeur à une défaillance. On a fait observer qu'une telle règle devrait créer un droit et non une obligation pour le créancier garanti de surveiller la valeur marchande du bien grevé et d'aviser le débiteur quant à ce qu'il convenait de faire. On a toutefois fait remarquer que, si une telle règle pouvait être appropriée et attendue par les parties à certaines opérations (portant, par exemple, sur des titres), elle pourrait être inappropriée et surprendre les parties à d'autres opérations (portant par exemple sur l'acquisition par un consommateur d'un ordinateur individuel). On a également fait observer que, dans un cas comme dans l'autre, la perte de valeur était normalement traitée dans la convention constitutive de sûreté et qu'il n'était pas nécessaire de l'aborder dans des règles supplémentaires.

20. En réponse à une question, il a été dit que l'augmentation de la valeur des biens grevés ne posait aucun problème, car le créancier garanti avait le droit de ne réclamer que le montant de l'obligation garantie. Après un débat, il a été convenu que ce pourrait être là un exemple supplémentaire des questions que les parties pourront souhaiter régler dans la convention constitutive de sûreté (voir A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, par. 12).

### **D. Droit au remboursement des dépenses raisonnables**

21. On s'est inquiété de ce que la deuxième phrase du paragraphe 18 puisse avoir pour effet non voulu d'empêcher le créancier garanti d'imputer au débiteur des dépenses autres que les dépenses raisonnables engagées pour l'exécution de son obligation de diligence. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de supprimer cette phrase. On a objecté qu'elle éclairait la première et qu'il fallait donc la conserver, ce à quoi l'on a rétorqué qu'elle risquait d'être interprétée comme

allant plus loin que la première phrase, qui traitait uniquement des dépenses liées à l'obligation de diligence du créancier garanti. Pour concilier ces deux points de vue, il a été suggéré de laisser les parties régler la question dans la convention constitutive de sûreté.

#### **E. Obligation de garder les biens grevés sous une forme identifiable**

22. On a émis la crainte que le libellé actuel du paragraphe 20 ne protège pas le débiteur si le créancier garanti mêlait les biens grevés à d'autres biens. Pour apaiser cette crainte, on a suggéré que, dans le cas de biens fongibles, il soit fait référence à l'obligation du créancier garanti de préserver des biens de même quantité ou de même valeur.

#### **F. Obligation de prendre des mesures pour préserver les droits du débiteur**

23. Il a été suggéré que le paragraphe 21 mentionne clairement la possibilité pour certains biens incorporels matérialisés par un titre de faire l'objet de sûretés avec dépossession. Il a également été suggéré que le paragraphe 21 indique en outre que la possession du titre créait une obligation de diligence à l'égard à la fois de ce dernier et du droit qu'il matérialisait. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 21, qui traitait d'une autre question, on a indiqué que la notion de parties secondairement responsables demandait à être clarifiée.

#### **G. Droit d'affecter des revenus au paiement de l'obligation garantie**

24. Il a été suggéré de faire une différence entre le produit monétaire et le produit non monétaire, car le premier pouvait être affecté au paiement de l'obligation garantie, mais pas le second. Le créancier garanti devait pouvoir détenir un produit non monétaire en tant que bien grevé. S'agissant du produit monétaire, le créancier garanti devait pouvoir l'affecter au paiement de l'obligation garantie à moins qu'il le remette au débiteur.

#### **H. Droit de céder l'obligation garantie et la sûreté**

25. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées à propos du paragraphe 24. On a notamment dit que ce paragraphe risquait de donner à tort l'impression qu'une convention qui limiterait la faculté du créancier garanti de céder l'obligation garantie ou la sûreté devrait être tenue pour valide. On a fait valoir qu'un tel résultat serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("la Convention des Nations Unies sur la cession"), aux termes duquel la cession d'une créance avait effet nonobstant toute convention limitant le droit d'un créancier de céder ses créances. Il a été proposé, pour répondre à cette préoccupation, de réviser le paragraphe 24 de sorte qu'il dise que la sûreté devait être transférée avec l'obligation garantie.

26. On a aussi fait observer que le paragraphe 24 ne tenait pas compte de la pratique consistant à céder des sûretés sans céder en même temps les obligations qu'elles garantissaient. On a souligné que cette pratique était normale dans certaines opérations de financement comme le transfert à un organisme de financement d'une sûreté constituée sur les biens d'une filiale et détenue par la société mère, afin de permettre à la filiale d'obtenir de nouveaux crédits, ou le transfert de sa sûreté par le créancier garanti à un nouveau créancier afin que ce dernier ait la priorité sur le créancier garanti initial. Dans de telles situations, a-t-on dit, la sûreté demeurait accessoire à l'obligation garantie et les obligations du débiteur restaient les mêmes, alors que ses droits pouvaient être renforcés par l'accumulation de moyens de défense fondés non seulement sur le contrat sous-jacent initial mais aussi sur le contrat transférant la sûreté. Des doutes ont été exprimés à cet égard. On a dit que, dans certains systèmes juridiques, la cession d'une sûreté indépendamment de l'obligation garantie pouvait compromettre le caractère accessoire de la sûreté. On a répondu qu'un tel résultat pourrait être évité si le projet de guide comportait une analyse et une recommandation appropriées. Il a aussi été dit qu'une telle cession risquait de créer des incertitudes quant à la façon dont le débiteur pourrait se libérer de son obligation. On a répondu que la libération continuait de dépendre de l'opération sous-jacente initiale et de la loi qui lui était applicable. On a cité l'exemple d'une législation dans laquelle, en cas de notification de la cession au débiteur, le paiement devait être effectué au cessionnaire alors qu'en l'absence de notification, il devait être effectué au cédant.

#### **I. Droit de nantir à nouveau le bien grevé**

27. On a dit que la règle selon laquelle la durée du nouveau nantissement ne pouvait être supérieure à celle du nantissement initial était appropriée et devait être conservée. Un certain nombre de suggestions ont toutefois été faites concernant sa formulation. On a notamment dit que dès lors que, dans certains systèmes juridiques, une telle règle n'existait que pour les titres, il serait utile de préciser que la règle énoncée au paragraphe 25 s'appliquait également à des biens autres que les titres. On a par ailleurs suggéré d'indiquer, au paragraphe 25, si le nouveau créancier gagiste devait avoir la priorité sur le débiteur pour obtenir le bien après le règlement de l'obligation garantie (au créancier gagiste initial qui avait accordé le crédit au débiteur).

#### **J. Droit de contracter une assurance contre la perte ou la détérioration du bien grevé**

28. On a déclaré que la question de la détérioration des biens grevés devrait être traitée ailleurs car la détérioration impliquait une dépréciation des biens, risque qui n'était normalement pas assurable (voir par. 19).

## **K. Obligation de reddition et obligation de tenir une comptabilité adéquate**

29. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'opportunité de la règle énoncée au paragraphe 31. Selon une opinion, une obligation de reddition et de tenue d'une comptabilité adéquate ne devait pas être imposée au débiteur en cas de sûreté sans dépossession, si la convention des parties ne créait pas une telle obligation. Selon une autre opinion, une telle règle était appropriée, que l'obligation ait ou non été prévue dans la convention constitutive de sûreté, car la sûreté sur les biens grevés s'étendait au produit, y compris les revenus générés par les biens. On a objecté que cela n'était vrai que si les fruits civils devaient être traités de la même façon que le produit, question qui était toujours en suspens. On a par ailleurs dit que si une telle obligation devait être imposée au débiteur en cas de sûreté sans dépossession, elle devait aussi l'être au créancier garanti en cas de sûreté avec dépossession.

## **L. Droit d'utiliser, de mêler, d'intégrer et de transformer le bien grevé**

30. On a suggéré de préciser, au paragraphe 34, qu'en cas de disposition des biens grevés entraînant l'extinction de la sûreté, le créancier garanti pourrait détenir une sûreté sur le produit. On s'est demandé si la question devait faire l'objet d'une règle supplétive ou s'il était préférable de laisser les parties la régler dans leur convention.

## **M. Obligation de restituer les biens grevés dès le règlement de l'obligation garantie**

31. Il a été suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe qui serait consacré à l'obligation du créancier garanti de restituer le bien grevé au débiteur (dans le cas d'une sûreté avec dépossession) ou d'enregistrer un avis de mainlevée (dans le cas d'une sûreté sans dépossession). On a indiqué que cette question était brièvement évoquée dans le résumé et les recommandations (voir A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, par. 38).

## **N. Résumé et recommandations**

32. Plusieurs suggestions ont été faites. L'une d'elles, portant sur un point de rédaction, était que cette partie du projet de guide suive la même structure que celle consacrée aux remarques générales qui établissait une distinction entre les sûretés avec dépossession et les sûretés sans dépossession et entre les sûretés sur des biens corporels et les sûretés sur des biens incorporels. Il a aussi été suggéré d'inclure une recommandation concernant les droits et obligations liés aux biens incorporels (par exemple, les créances) matérialisés par des titres, comme des titres négociables, sur lesquels des sûretés avec dépossession pouvaient être constituées.

33. Il a par ailleurs été suggéré, pour ce qui est des biens fongibles, de remanier le paragraphe 37 de sorte que l'accent soit mis sur l'obligation d'en maintenir la

quantité ou la valeur. Une autre suggestion encore a été de traiter dans un paragraphe distinct de l'obligation du créancier garanti de restituer le bien grevé (ou d'enregistrer un avis de mainlevée; voir par. 30) en cas de règlement de l'obligation garantie, qui était brièvement mentionnée au paragraphe 38. Des doutes ont été exprimés quant à la nécessité d'aborder cette question; on a toutefois estimé qu'une telle règle n'était pas évidente et qu'il pourrait être utile de l'examiner car dans certains systèmes juridiques, le créancier garanti pouvait, même après le règlement de l'obligation garantie, conserver les biens grevés en garantie du règlement d'autres obligations.

34. On a émis l'avis qu'il fallait remplacer au paragraphe 39, dans la version anglaise, le terme "*impute*" par le terme "*apply*"; que le droit visé dans ce paragraphe ne devait exister qu'en cas de défaillance; et que la référence à la rétention du produit des biens grevés comme garantie supplémentaire devait être conservée pour couvrir les situations dans lesquelles le produit était un produit non monétaire qui ne pouvait servir au règlement de l'obligation garantie.

35. Après un débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le chapitre VIII en tenant compte des opinions qui avaient été exprimées et des suggestions qui avaient été faites.

## **Chapitre XI. Conflit de lois et application territoriale (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11)**

### **Remarques générales**

36. Des doutes ont été exprimés sur le point de savoir si le projet de guide, dont l'objectif premier était de promouvoir la réforme du droit matériel, devait inclure des règles de conflit de lois détaillées ou devait même aborder le sujet; il a toutefois été convenu qu'en l'absence de règles de conflit de lois claires et détaillées, le projet de guide serait incomplet. On a dit qu'il ne pourrait atteindre ses objectifs en particulier s'il laissait subsister des incertitudes quant à la loi applicable en matière de publicité et de rang des sûretés. On a aussi fait observer que, pour cette raison, les législations modernes sur les opérations garanties d'un certain nombre de pays comportaient des règles de conflit de lois. Là où ces règles n'étaient pas incorporées à la législation sur les opérations garanties mais figuraient dans d'autres lois, elles étaient, a-t-on souligné, fondées sur une connaissance approfondie et pratique du contexte commercial pertinent.

37. Il a en outre été dit que l'élaboration de règles de conflit de lois réalistes sur des questions touchant aux opérations commerciales était impossible sans un examen du contexte commercial spécifique et des incidences économiques qu'auraient les règles. La Convention des Nations Unies sur la cession de créances et la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, adoptée en décembre 2002 par la Conférence de La Haye de droit international privé, ont été citées comme exemples d'instruments combinant avec succès le droit commercial et les questions de conflit de lois.

38. Afin que la même approche soit suivie dans le présent contexte, il a été convenu de demander la coopération de la Conférence de La Haye. On a déclaré

qu'une telle coopération permettrait de tirer parti au mieux des ressources et des connaissances disponibles à la fois dans le domaine du droit matériel et dans celui des règles de conflit de lois qui étaient nécessaires pour élaborer des règles de nature à promouvoir les objectifs économiques du régime envisagé dans le projet de guide. Il a aussi été convenu que l'impact de l'insolvabilité sur toutes règles de conflit de lois devrait être examiné en coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité).

39. S'agissant de l'intitulé du chapitre, on a émis l'avis qu'il devrait parler uniquement de conflit de lois car le rôle joué par les règles de conflit de lois dans la définition du champ d'application territorial du régime envisagé sur le fond dans le projet de guide n'avait pas à être mis en évidence dans l'intitulé.

40. En ce qui concerne la teneur du chapitre XI, un certain nombre de suggestions d'ordre général ont été faites. L'une d'elles était d'examiner également la loi applicable aux sûretés constituées sur des biens en transit et sur des titres représentatifs. On a aussi dit qu'il ne fallait pas traiter de la loi applicable aux titres puisque la question faisait déjà l'objet d'une convention de la Conférence de La Haye et de travaux menés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Toutes ces suggestions ont été largement appuyées. On a aussi suggéré de mettre en évidence au début du chapitre XI les restrictions à la liberté des parties de choisir la loi applicable aux droits *in rem* (voir par. 48).

41. Après un débat, le Groupe de travail a décidé que le projet de guide devait comporter des règles de conflit de lois et est passé à l'examen du chapitre XI en se concentrant sur les options figurant dans la section "Résumé et recommandations".

## **A. Loi régissant la constitution, la publicité et le rang des sûretés**

42. On a noté que dans les variantes 1 et 2, la constitution, la publicité et le rang d'une sûreté avec dépossession étaient régis par la loi de l'État dans lequel se trouvait le bien grevé (*lex rei sitae* ou *lex situs*) alors que la constitution, la publicité et le rang d'une sûreté constituée sur un meuble incorporel étaient régis par la loi de l'État où se trouvait le constituant. Ces règles ont bénéficié d'un large appui.

43. On a en outre noté que la différence entre les variantes 1 et 2 tenait au fait que, dans la variante 1, la constitution et la publicité d'une sûreté sans dépossession constituée sur un meuble corporel étaient régies par la loi du lieu de situation du constituant, tandis que le rang était régi par la *lex rei sitae*; dans la variante 2, la constitution, la publicité et le rang d'une sûreté sans dépossession constituée sur un meuble corporel étaient régis par la *lex rei sitae*, alors que dans le cas d'une sûreté constituée sur des biens mobiles, ces questions étaient régies par la loi du lieu de situation du constituant (ou la loi de l'État à partir duquel les déplacements desdits biens étaient contrôlés).

44. Des opinions divergentes ont été exprimées au sujet des points sur lesquels les variantes 1 et 2 différaient. Selon une opinion, la variante 1 était préférable pour les raisons suivantes: une seule loi régirait alors la publicité d'une sûreté sans dépossession constituée sur un meuble corporel alors que d'après la variante 2, la constitution, la publicité et le rang d'une telle sûreté pourraient être régis par plus d'une loi dans le cas de biens situés dans plus d'un pays; les biens avaient tendance

à être plus mobiles que les constituants; et la variante 1, contrairement à la variante 2, ne prévoyait pas une règle spéciale pour les biens mobiles. Selon une autre opinion, la variante 2 était préférable car elle posait comme règle l'applicabilité de la *lex rei sitae*, ce qui était généralement acceptable, et ne comportait que quelques exceptions, tandis que la variante 1, pour ce qui est des sûretés sans dépossession constituées sur des meubles corporels, s'écartait, sans justification suffisante, de la règle générale de la *lex rei sitae*, ce qui aurait pour résultat que la publicité et le rang de ces sûretés seraient régis par des lois différentes.

45. Selon un autre avis, la constitution, la publicité et le rang d'une sûreté avec dépossession devaient être régis par la *lex rei sitae*, alors que dans le cas d'une sûreté sans dépossession, ces questions devaient être régies par la loi du lieu de situation du constituant.

46. En réponse à une question, on a noté que ni la variante 1 ni la variante 2 n'étaient incompatibles avec la Convention des Nations Unies sur la cession de créances. En effet, l'article 22 de la Convention comportait des règles de droit matériel sur certaines questions liées à la constitution et, par le biais de la définition de la priorité (voir art. 5 g)), renvoyait toutes les autres questions concernant la constitution, la publicité et la priorité à la loi du lieu de situation du cédant (c'est-à-dire du constituant); les articles 27 et 28 de la Convention traitaient de questions contractuelles, l'article 29 du rapport entre le cessionnaire et le débiteur, et l'article 30 des questions de priorité d'une manière qui était compatible à la fois avec les variantes 1 et 2. En outre, a-t-on noté, dans le cas d'une clause de réserve de propriété, le constituant/débiteur serait l'acheteur. On a aussi noté que la référence aux instruments négociables figurant dans la variante 1 était censée englober les titres représentatifs, tels que les connaissements.

47. Après un débat, il a été décidé que les variantes concernant la loi devant régir la constitution, la publicité et le rang des sûretés devaient être remaniées de façon à faire ressortir leurs points communs, au sujet desquels il y avait unanimité au sein du Groupe de travail, et leurs différences, au sujet desquelles des opinions divergentes avaient été exprimées.

## **B. Autonomie des parties par rapport à la loi régissant la constitution d'une sûreté**

48. Le Groupe de travail a ensuite examiné une suggestion selon laquelle la constitution d'une sûreté (et les droits et obligations des parties avant défaillance) pourrait être régie par la loi choisie par les parties à la convention constitutive de sûreté. À l'appui de cette suggestion, on a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de limiter l'autonomie des parties par rapport à la loi applicable à la constitution d'une sûreté tant que les droits des tiers n'étaient pas affectés. On a également fait observer que la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, élaborée par la Conférence de La Haye, pouvait constituer un précédent utile pour une telle approche. Selon une opinion contraire, toutefois, s'il n'y avait aucune difficulté à autoriser l'autonomie des parties pour ce qui est des droits contractuels, il serait très difficile d'accepter cette approche pour les droits réels. Il a été dit également que la distinction entre aspects contractuels et

aspects réels, à cet égard, était fondamentale et ne pouvait être ignorée. En outre, on a souligné que le texte de la Conférence de La Haye mentionné ci-dessus était différent car il traitait d'opérations spéciales et permettait à l'autonomie des parties de jouer, non dans la relation entre le créancier garanti et le débiteur, mais dans la relation entre le débiteur et son intermédiaire.

### **C. Effet d'une modification ultérieure concernant le facteur de rattachement**

49. Il a été noté que le paragraphe 25 traitait de l'effet d'une modification concernant le facteur de rattachement (par exemple, du lieu de situation du constituant ou des biens) sur la loi applicable. Il a également été noté qu'une telle modification pouvait créer des problèmes particuliers si, par exemple, le constituant passait d'un État n'ayant pas de système de publicité à un État ayant un système de publicité tel que celui qui est envisagé dans le projet de guide. En pareil cas, avec la période de grâce proposée, un créancier garanti aurait un certain temps pour satisfaire aux obligations de publicité du deuxième État. Il a été suggéré que l'objectif de la période de grâce, qui consiste à établir un équilibre entre les droits antérieurs et les droits postérieurs à la modification, soit expliqué dans le projet de guide. À cet égard, on a fait remarquer que la période de grâce fournissait une date limite pour l'obligation de diligence raisonnable des parties. Il a été dit que les titulaires de droits antérieurs à la modification devaient surveiller le constituant ou les biens grevés, mais pas quotidiennement. On a dit aussi que les détenteurs de droits postérieurs à la modification devaient surveiller leurs constituants ou les biens concernés pour savoir s'ils étaient passés d'un État à un autre, sans toutefois remonter trop loin dans le temps.

### **D. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté**

50. Des points de vue différents ont été exprimés sur le point de savoir si les questions de fond touchant la réalisation des sûretés devaient être soumises à la loi de l'État où la réalisation avait lieu (*lex fori*; option 1), à la loi régissant la constitution et, éventuellement, le rang de la sûreté (option 2), ou encore à la loi régissant la relation contractuelle du créancier et du débiteur (*lex contractus*; option 3). Selon un avis, l'option 3 (*lex contractus*) était préférable pour des raisons d'efficacité économique. On a dit que l'ordre public de l'État du for suffisait pour limiter l'application de la *lex contractus* aux cas dans lesquels cette application pouvait donner des résultats injustes pour le constituant. On a également fait observer que l'option 1 serait la moins souhaitable car, dans la mesure où une partie pourrait choisir le lieu de réalisation ("recherche du for le plus avantageux") et, ce faisant, affecter les droits des créanciers garantis, la valeur des biens comme source de crédit diminuerait. Selon un autre point de vue, la réalisation, par définition, faisait intervenir des questions relatives à l'ordre public et devrait donc être soumise à la loi de l'État où elle avait lieu. On a souligné que, dans la mesure où la réalisation serait demandée dans les États où les biens étaient situés, le risque de recherche du for le plus avantageux était inexistant ou seulement minime. Selon un autre point de vue encore, la question dépendait du sens des termes "question de fond touchant la réalisation des droits d'un créancier garanti". Si l'on entendait par

là l'exécution forcée du contrat ayant donné naissance à l'obligation garantie, une approche fondée sur l'autonomie des parties pouvait être envisagée. En revanche, si l'on voulait parler de la réalisation d'une sûreté, il ne saurait être question d'autonomie des parties. Il a été convenu que cette question demandait à être précisée.

## **E. Incidence de l'insolvabilité sur la loi applicable**

51. Il a été noté qu'un certain nombre de questions se posaient en cas d'insolvabilité du débiteur ou du tiers constituant, notamment quelle loi s'appliquait à la constitution, à la publicité et à la réalisation d'une sûreté, quelle loi régissait la réalisation, et la question de savoir si la loi applicable à ces questions était affectée par les suspensions ou les effets des procédures de redressement.

52. Le Groupe de travail est convenu que l'incidence de l'insolvabilité sur la loi applicable (que les biens soient situés dans l'État où la procédure d'insolvabilité était ouverte ou dans un autre État) était une question qui pouvait avoir d'importantes implications pour la procédure d'insolvabilité et qu'il faudrait par conséquent la traiter principalement dans le projet de guide sur la procédure d'insolvabilité.

53. On a toutefois considéré dans l'ensemble que, si l'insolvabilité ne pouvait manquer d'affecter toutes les actions individuelles en réalisation, elle ne devrait pas modifier la loi applicable à la constitution, à la publicité et au rang d'une sûreté, où que soient situés les biens grevés.

54. On a dit qu'il pourrait être utile d'examiner ces questions lors d'une réunion commune des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés). En attendant qu'elles soient examinées par le Groupe de travail V et que l'on détermine si une telle réunion commune était nécessaire pour discuter de nouveau du chapitre du projet de guide traitant des questions d'insolvabilité, le Groupe de travail a décidé qu'il n'avait pas besoin de faire de recommandation. Il a noté que, en tout état de cause, la Commission devrait peut-être examiner la question à sa trente-sixième session, qui devait se tenir à Vienne du 30 juin au 11 juillet 2003.

## **F. Portée des règles de conflit de lois**

55. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait élaborer des règles de conflit de lois concernant les sûretés sur d'autres types de biens, tels que les dépôts bancaires, les lettres de crédit, les titres et les droits de propriété intellectuelle. Il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu d'élaborer de règles concernant les sûretés constituées sur des biens exclus du champ d'application du projet de guide, tels que les titres (pour les droits de propriété intellectuelle, voir par. 90). Pour ce qui est des dépôts bancaires, il a été suggéré de les inclure, car ils faisaient partie des biens commerciaux essentiels devant être couverts par le projet de guide (voir, cependant, par. 90). Quant aux lettres de crédit, on a exprimé la crainte que des règles quelles qu'elles soient ne fassent double emploi avec des règles existantes.

56. Il a été convenu que les règles de conflit de lois devraient porter avant tout sur les biens commerciaux essentiels, tels que les marchandises, les stocks, les créances

et les dépôts bancaires. Lorsqu'il serait parvenu à un accord sur les règles applicables à ces biens, le Groupe de travail pourrait envisager si les règles de conflit de lois concernant les sûretés sur d'autres types de biens pourraient être nécessaires.

57. Après un débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser le chapitre XI en tenant compte des vues exprimées et des suggestions faites.

## **Chapitre XII. Questions transitoires (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12)**

### **Remarques générales**

58. Il y a eu unanimité au sein du Groupe de travail pour estimer que le projet de guide devrait comporter des recommandations claires sur les questions touchant la transition entre l'ancien régime et le nouveau régime envisagé dans le projet de guide. Il a été dit que des règles transitoires appropriées faciliteraient l'application du nouveau régime sans que celle-ci n'entraîne des perturbations pour les sûretés existantes et accroîtraient ainsi l'acceptabilité et les chances de succès de ce dernier. Il a aussi été dit que des règles transitoires apportant des solutions claires et adaptées aux questions particulières soulevées par les opérations garanties permettraient mieux d'atteindre ce résultat que des règles transitoires généralement applicables dans l'État qui adopterait une législation fondée sur le projet de guide.

59. S'agissant de la structure du chapitre XII, il a été convenu que le chapitre devrait être remanié de façon à exposer les différentes questions transitoires dont il devait traiter et à faire des recommandations concernant ces questions, à savoir: la fixation de la date d'entrée en vigueur; le rang des sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur; la période de transition laissée aux parties à des opérations antérieures à la date d'entrée en vigueur pour prendre des mesures afin de préserver leurs sûretés; l'efficacité des sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur en ce qui concerne les relations entre les parties; la réalisation des sûretés préexistantes après la date d'entrée en vigueur.

60. Il a toutefois été dit que l'approche adoptée au chapitre XII posait deux problèmes: le premier était qu'elle ne tenait pas compte du principe de non-rétroactivité de la loi et le second que le chapitre était structuré autour d'une période de transition qui ne pouvait protéger de façon satisfaisante les sûretés des créanciers antérieurs à la réforme.

61. Une autre approche serait que, en principe, la loi nouvelle ne s'appliquerait pas aux opérations antérieures à la réforme, sauf dans quelques situations prescrites. Les exceptions mentionnées comprenaient les situations dans lesquelles une opération antérieure à la réforme n'était pas valable en vertu de la loi ancienne mais l'était en vertu de la loi nouvelle; et l'exécution d'une opération antérieure s'étendait au-delà de la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

## **A. Date d'entrée en vigueur**

62. Il a été convenu que le projet de guide devrait clairement recommander que la législation sur les opérations garanties spécifie la date à laquelle elle entrerait en vigueur (“date d’entrée en vigueur”). Il a en outre été convenu que le projet de guide devrait fournir aux États des directives concernant les considérations à prendre en compte pour la détermination de la date d’entrée en vigueur. Plusieurs considérations ont été mentionnées, dont les suivantes: l’impact de la date d’entrée en vigueur sur les décisions en matière de crédit; la maximisation des avantages devant découler de la nouvelle législation; les dispositions d’ordre réglementaire et institutionnel et les dispositions en matière d’éducation et autres devant être prises par l’État; le statut de la législation antérieure et autre infrastructure; l’harmonisation de la nouvelle législation sur les opérations garanties avec d’autres lois; le contenu des règles constitutionnelles concernant les opérations antérieures à la date d’entrée en vigueur; et la pratique standard pour l’entrée en vigueur des lois (par exemple, au premier jour du mois). Il a en outre été convenu que si le projet de guide devait mentionner ces considérations, il n’avait pas besoin de recommander un délai particulier car celui-ci dépendrait de ces considérations et varierait d’un pays à l’autre.

## **B. Période de transition**

63. Il a été convenu que le projet de guide devait recommander que la législation sur les opérations garanties prévoie une période pendant laquelle les parties à des opérations relevant du régime antérieur à la date d’entrée en vigueur pourraient prendre toutes mesures nécessaires pour préserver leurs sûretés (la “période de transition”).

64. Quant à la combinaison de la date d’entrée en vigueur et de la période de transition, il a été dit que les nouvelles législations pourraient entrer en vigueur quelques mois après la date de promulgation ou à la date même de la promulgation, auquel cas une période de transition devrait être prévue pour permettre aux parties d’adapter leurs opérations. On a aussi mentionné la possibilité de laisser quelques mois s’écouler jusqu’à l’entrée en vigueur de la nouvelle législation tout en prévoyant une période de transition. Une certaine préférence a été manifestée pour cette dernière approche, à condition que la période entre la promulgation et l’entrée en vigueur soit courte et que la période de transition soit plus longue.

65. Il a été suggéré d’autoriser les parties, pendant la période de transition, non seulement à prendre des mesures pour préserver leurs sûretés mais aussi à annuler les contrats antérieurs à la date d’entrée en vigueur. On a objecté que cela risquerait de troubler les relations existantes.

## **C. Rang des sûretés**

66. On a émis l’avis que le projet de guide devrait exposer les questions ayant trait à l’impact de la nouvelle législation sur le rang des sûretés et suggérer des réponses possibles. Ont été mentionnées les questions suivantes: i) la loi à appliquer pour déterminer l’ordre de priorité entre les sûretés postérieures à la date d’entrée en

vigueur; ii) la loi à appliquer pour déterminer l'ordre de priorité entre les sûretés antérieures à la date d'entrée en vigueur; iii) la loi à appliquer pour déterminer l'ordre de priorité entre les sûretés postérieures à la date d'entrée en vigueur et les sûretés antérieures à cette date.

67. Il a été largement estimé que la réponse à la première question mentionnée ci-dessus devait être que c'était la loi nouvelle qui devait s'appliquer. S'agissant de la deuxième question, selon une opinion, la réponse dépendrait des circonstances. Si rien ne s'était produit en dehors du fait que la date d'entrée en vigueur avait été atteinte, c'était la loi ancienne qui devait s'appliquer. Mais tel n'était pas nécessairement le cas s'il s'était produit quelque chose qui aurait eu un effet sur l'ordre de priorité même sous l'empire du régime antérieur (voir A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12, par. 9). Selon une autre opinion, c'était la loi ancienne qui devait s'appliquer dans tous les cas.

68. En ce qui concerne la troisième question mentionnée ci-dessus, il a été convenu que c'était la loi nouvelle qui devait s'appliquer à condition que le titulaire d'une sûreté constituée sous l'empire de la loi ancienne dispose d'un délai pour faire en sorte que sa sûreté demeure prioritaire sous l'empire de la loi nouvelle et que pendant cette période son rang soit préservé (voir A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12, par. 10). On a dit qu'il faudrait indiquer clairement que les mesures à prendre par le titulaire d'une sûreté constituée sous l'empire de la loi ancienne étaient unilatérales et visaient à faire en sorte que la sûreté demeure prioritaire sous l'empire de la loi nouvelle. En réponse à une question, il a été indiqué que les tiers pourraient être informés par une mention spéciale portée sur le registre qu'une partie inscrite en tant que partie garantie était titulaire d'une sûreté constituée sous l'empire de la loi ancienne (et dont la priorité remontait à la date où la partie avait fait le nécessaire pour qu'elle soit assurée en vertu de cette loi. En réponse à une autre question, on a indiqué que si, en vertu de la loi ancienne, c'était de la date de constitution que dépendait le rang de priorité d'une sûreté, il faudrait rapporter la preuve de cette date.

69. Au cours de la discussion, il a été suggéré que le projet de guide examine aussi la question de savoir quelle partie devrait supporter les frais de mise en conformité avec la loi nouvelle. À cet égard, il a été dit que ces frais devraient être aussi faibles que possible, car ils pourraient influencer sur l'acceptabilité de la loi nouvelle.

70. Il a été déclaré que, dans l'approche proposée ci-dessus (voir par. 60 et 61), en cas de conflit de priorités entre une sûreté antérieure et une sûreté postérieure à la réforme, la sûreté antérieure aurait la priorité en fonction de l'ordre de constitution (si aucune des parties n'avait fait d'inscription), ou en fonction de l'ordre d'inscription (si le créancier antérieur et le créancier postérieur avaient tous deux fait procéder à l'inscription), ou si elle avait été inscrite pendant la période de transition, ou encore automatiquement (même si la sûreté postérieure à la réforme avait été inscrite).

71. À l'issue du débat, le secrétariat a été prié de réviser le chapitre XII, en tenant compte des points de vue exprimés et des suggestions faites. Il a également été prié d'inclure, au chapitre XI ou au chapitre XII, des développements et des recommandations concernant la transition et les règles de conflit de lois.

72. Après avoir achevé l'examen de tous les chapitres de la première version du projet de guide (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 12), le Groupe de travail est passé

à l'examen des premiers chapitres de la deuxième version (A/CN.9/WG.VI/WP.6 et Add.1 à 3). Pour être sûr d'avoir le temps d'examiner les chapitres III (Principaux mécanismes de garantie) et IV (Constitution), il a décidé de remettre à plus tard l'examen des chapitres premier (Introduction) et II (Objectifs fondamentaux).

### **Chapitre III. Principaux mécanismes de garantie (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2)**

#### **A. Le gage**

73. Pour ce qui est des développements sur la responsabilité du prêteur en cas de dommages causés par les biens grevés, y compris de dommages à l'environnement, figurant au paragraphe 12 du chapitre III, il a été suggéré, afin de mieux cerner le problème et les moyens de s'y attaquer, de donner quelques exemples de cas dans lesquels un prêteur, qui prendrait possession, deviendrait propriétaire ou serait réputé prendre le contrôle d'un bien grevé, soit au moment de la constitution de la sûreté soit aux fins de la réalisation de celle-ci, ne devrait pas être responsable des dommages causés par le bien. Les exemples suivants ont été donnés: cas où le prêteur détient un titre représentatif de marchandises (connaissance ou récépissé d'entrepôt) sans participer à la gestion du navire ou de l'entrepôt; cas où il est associé commanditaire (par opposition à associé ordinaire) dans une société en commandite qui possède ou contrôle le bien ou l'installation dans laquelle ce dernier est stocké; cas où il prend le contrôle du bien grevé afin de réaliser sa sûreté, à condition que la vente intervienne dans le délai commercialement raisonnable le plus bref possible; et cas où il acquiert la propriété (du fait de l'obtention ou de la réalisation d'une sûreté) d'un bien qui a été précédemment contaminé sans qu'il le sache ou puisse le savoir malgré les mesures raisonnables qu'il a prises. Cette suggestion a été accueillie avec intérêt, dans la mesure où elle précisait l'incidence de la responsabilité environnementale du prêteur sur les décisions de crédit, mais une réserve a été émise en ce qui concerne le dernier des exemples mentionnés.

74. Néanmoins, des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'opportunité d'inclure dans le projet de guide des recommandations relatives à la responsabilité du prêteur pour les dommages causés à l'environnement par les biens grevés. Selon un avis, de telles recommandations seraient utiles. On a fait valoir que ce problème contrariait considérablement certaines opérations de financement. On a également fait observer que la simple possibilité d'être tenu responsable de dommages à l'environnement suffisait souvent à dissuader un prêteur de consentir un crédit. On a dit aussi que la souscription d'une assurance ne permettrait pas de régler le problème, car à supposer qu'elle soit possible, l'assurance ne couvrirait pas la responsabilité pénale ni l'atteinte à la réputation. En outre, on a signalé que quelques pays seulement traitaient la question dans leur législation. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, il ne fallait pas inclure de telles recommandations dans le projet de guide. On a déclaré que la responsabilité environnementale soulevait des questions d'ordre public fondamentales qui sortaient du champ d'application du projet de guide. On a également fait observer que pour inclure de telles recommandations dans ce dernier, le Groupe de travail devrait examiner toutes les questions en jeu, y compris l'impact de toutes recommandations sur des parties autres que les prêteurs. On a dit également que, étant donné les différences

importantes qui existaient entre les divers systèmes juridiques, en particulier pour ce qui est de la responsabilité environnementale, il serait très difficile de parvenir à un accord sur des recommandations quelles qu'elles soient et que, en tout état de cause, on risquerait, en se lançant dans une telle entreprise, de détourner l'attention des principales questions qu'il était nécessaire de traiter dans le projet de guide.

75. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que les exemples mentionnés ci-dessus pourraient être inclus dans le projet de guide afin d'illustrer l'incidence sur l'offre de crédit et son coût de la responsabilité du prêteur pour les dommages causés par les biens grevés, sans faire de recommandations sur ce point.

## **B. La sûreté sans dépossession**

76. En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 21, on a contesté que la possession crée une "apparence trompeuse de richesse", car l'existence de sûretés sans dépossession était généralement supposée. Il a donc été suggéré de la supprimer. Tout en reconnaissant que l'"apparence trompeuse de richesse" associée à la possession était de moins en moins un problème dans les économies modernes, comme le relevait le paragraphe 19, on a déclaré que cela était dû principalement à l'existence de systèmes d'inscription. Aussi a-t-on suggéré plutôt de modifier cette phrase de façon à insister sur le fait que le projet de guide devait traiter les questions de publicité et de priorité, et à mettre en lumière les avantages de la publicité opérée par voie d'inscription par rapport à la prise de possession.

77. Pour ce qui est du paragraphe 23, on a indiqué qu'il devrait préciser que la réglementation sélective des sûretés sans dépossession ne faisait que créer des difficultés pour le règlement des conflits de priorités entre sûretés avec possession et sûretés sans dépossession.

## **C. Les sûretés sur meubles incorporels**

78. On a émis l'avis que la référence, au paragraphe 25, au fait que les meubles incorporels échappaient par définition à toute possession matérielle devrait être incluse dans la définition des "biens meubles incorporels" figurant dans la section du projet de guide consacrée à la terminologie (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1, section B). Il a également été suggéré de supprimer, dans la dernière phrase du paragraphe 28, les mots "dans certains systèmes juridiques" car le fait qu'il pouvait, pour certaines raisons, ne pas être souhaitable d'adresser notification au débiteur était vrai quel que soit le système juridique.

## **D. Le transfert de propriété à des fins de garantie**

79. En ce qui concerne le paragraphe 31, on a suggéré d'ajouter le rapport coût-efficacité aux raisons rendant intéressant pour les créanciers le transfert de propriété à des fins de garantie. S'agissant du paragraphe 33, on a noté que l'intention, dans les deux dernières phrases, était d'indiquer que dans un régime de sûretés global, il n'y avait pas besoin de faire du transfert de propriété une forme de sûreté distincte. On a toutefois exprimé la crainte que ces deux phrases ne donnent l'impression de décourager le recours au transfert de propriété. Il a donc été suggéré de les

supprimer. Des objections ont toutefois été élevées à l'encontre de cette suggestion. Il a été dit que ces phrases avaient un caractère descriptif et reflétaient le fait que la propriété-sûreté était apparue dans la pratique parce que la loi ne prévoyait pas les sûretés sans dépossession. On a aussi fait observer que des régimes de sûretés globaux connaissaient la propriété-sûreté mais la mettait sur le même plan que les autres sûretés. Après un débat, il a été convenu que ces deux phrases devraient être révisées afin de faire mieux ressortir le sens qu'on voulait leur donner et d'indiquer clairement que le transfert de propriété pouvait jouer un rôle même dans le cadre d'un régime de sûretés global. Il a été suggéré notamment de supprimer le mot "moderne", de remplacer les mots "d'autoriser" par les mots "de considérer" et de remplacer les mots "à des fins de garantie" par les mots "comme une forme de sûreté distincte".

## **E. La réserve de propriété**

80. Tout en convenant que les développements concernant les avantages et les inconvénients de la réserve de propriété étaient utiles, le Groupe de travail a estimé qu'on pourrait les compléter en y mentionnant d'autres avantages et inconvénients. Parmi les autres avantages, on a cité le fait que la réserve de propriété avait un bon rapport coût-efficacité, qu'elle convenait à la fois pour le financement à court terme et à long terme, et qu'elle donnait naissance à une sûreté à la fois pour le débiteur et pour le créancier. Comme autres inconvénients, on a cité le fait que la réserve de propriété plaçait le vendeur en position dominante par rapport aux autres créanciers, qu'elle empêchait l'acheteur d'acquérir la propriété jusqu'à ce que le prix d'achat ait été intégralement réglé, qu'elle impliquait, en l'absence de publicité, des coûts élevés au titre de l'obligation de diligence, et qu'elle allait au-delà de la garantie du crédit.

81. Des opinions divergentes ont été exprimées quant à la façon dont il convenait de considérer la réserve de propriété dans le régime envisagé dans le projet de guide. Selon une opinion, elle devait être intégrée dans un régime de sûretés global et être considérée comme une sûreté. On a dit qu'une telle approche reconnaissait l'utilité de la réserve de propriété. On a également fait observer que l'objectif économique consistant à encourager le crédit fournisseur pourrait être atteint en reconnaissant que, dès lors qu'elle faisait l'objet d'une publicité, la réserve de propriété pouvait bénéficier d'une priorité à compter du jour de son établissement ("superprivilège"). À cet égard, on a suggéré que toute recommandation tendant à considérer la réserve de propriété comme une sûreté soit accompagnée d'une autre recommandation tendant à l'assortir d'un superprivilège.

82. Selon une autre opinion, la réserve de propriété ne devait pas être considérée comme une sûreté mais devait demeurer un mode de vente doté de caractéristiques particulières: caractère informel; bon rapport coût-efficacité; et source de crédit-fournisseur pour remplacer le crédit bancaire. On a aussi fait observer que le fait de considérer la réserve de propriété comme une sûreté risquait de compromettre sa position privilégiée et de réduire son efficacité. En réponse à cette observation, il a été dit que même dans un régime de sûretés général, la réserve de propriété avait un rôle utile à jouer et avait une position privilégiée dans la mesure où elle s'accompagnait d'un superprivilège. On a aussi fait observer que la réserve de propriété, qu'elle soit ou non considérée comme une sûreté, ne permettait pas

nécessairement au créancier de distraire les biens de la masse en cas d'insolvabilité du débiteur. En outre, il a été dit que dans un pays qui ne disposait pas d'un droit des opérations garanties développé, l'introduction d'un régime de sûretés général pourrait être l'approche la plus efficace. On a toutefois souligné que cela pourrait ne pas être le cas dans un pays doté d'un système juridique développé si le coût de la conversion en sûreté était élevé.

83. Plusieurs suggestions ont été faites sur des points précis. Il a été suggéré de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 35 car elles reposaient sur un jugement d'ordre économique qui n'avait pas sa place dans le projet de guide. S'agissant du paragraphe 38, il a été suggéré d'y préciser que certains pays ne reconnaissent pas les clauses contractuelles de réserve de propriété comme étant opposables aux tiers.

84. Après un débat, il a été décidé que les développements concernant la réserve de propriété figurant au chapitre III devraient être révisés de façon à y inclure d'autres avantages et inconvénients et à mieux préciser les questions de principe qu'impliquait le choix entre un régime spécial pour la propriété-sûreté et un régime dans lequel celle-ci serait intégrée à un régime de sûretés global.

## **F. Sûreté uniforme globale**

85. On a suggéré de souligner, au paragraphe 43, la principale caractéristique des systèmes dotés d'une sûreté uniforme globale, à savoir qu'ils privilégiaient le fond par rapport à la forme et favorisaient l'objectif de maximisation de l'offre de crédit. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 45 de sorte qu'il indique que pour réformer leur droit des opérations garanties, les États pourraient promulguer une seule loi traitant à la fois des sûretés avec et sans dépossession ou conserver leur loi sur les sûretés avec dépossession et promulguer une loi exclusivement consacrée aux sûretés sans dépossession. On a fait observer que l'adoption d'une loi unique favoriserait la transparence sans que ce soit au prix de la souplesse puisque les divers types de sûreté seraient tous à la disposition des parties qui pourraient y recourir en fonction de leurs besoins. On a aussi souligné que les États qui retiendraient la formule de lois distinctes devraient veiller à régler la question des conflits de priorités entre sûretés régies par les diverses lois.

## **G. Résumé et recommandations**

86. S'agissant de la note apparaissant après le paragraphe 48, le Groupe de travail, après avoir rappelé qu'il avait décidé que le projet de guide devrait comporter des exemples mais ne devrait pas faire de recommandations (voir par. 75), est convenu que celle-ci pourrait être conservée sous une forme résumée de façon que la question soit examinée plus avant à une session ultérieure.

87. À propos du paragraphe 51, il a été convenu qu'il devrait préciser que le régime envisagé dans le projet de guide devrait traiter des sûretés sur les biens meubles corporels et incorporels, à l'exception des types de biens exclus. Sur un point de rédaction, il a été suggéré de remplacer les mots "ce type de sûreté" par les mots "ce type de bien".

88. En ce qui concerne les titres qui étaient exclus du champ d'application du projet de guide, il a été convenu que ce dernier devrait indiquer clairement que cette exclusion ne signifiait pas que ces titres ne pouvaient être affectés en garantie, mais que les sûretés portant sur ces biens seraient soumises à une autre législation. Notant que cette question était traitée ailleurs dans le projet de guide (voir A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.1, par. 9), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait insérer un renvoi à l'endroit approprié du chapitre III.

89. En ce qui concerne la note qui suit le paragraphe 51, il a été convenu que les principes de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances devraient être reflétés dans le projet de guide. En outre, il a été convenu que d'autres questions relatives aux sûretés sur des créances devraient également être traitées. À cet égard, il a été suggéré que la prochaine version du projet de guide examine les droits des tiers débiteurs (par exemple, les débiteurs de créances soumises à une sûreté).

90. Pour ce qui est d'autres biens, tels que les dépôts bancaires, il a été convenu que la décision de les inclure ou non dans le projet de guide devrait être différée jusqu'à ce que le Groupe de travail ait élaboré des règles relatives aux biens commerciaux essentiels traités dans le projet de guide (c'est-à-dire marchandises, stocks et créances). Les membres du Groupe de travail ont été d'accord pour dire que la même approche devrait être suivie pour les droits de propriété intellectuelle. On a fait observer que les travaux relatifs aux sûretés constituées sur des marchandises sur lesquelles, par exemple, est apposée une marque de fabrique pourraient avoir une incidence sur le droit de la propriété intellectuelle. À cet égard, on a attiré l'attention sur la complexité des questions en jeu et sur le fait que tous travaux dans ce domaine devraient être coordonnés avec ceux d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)<sup>7</sup>.

91. Pour ce qui est des paragraphes 52 et 53, il a été décidé de les remplacer par deux recommandations se présentant comme des variantes placées entre crochets. La première variante prévoirait un régime global dans lequel la propriété-sûreté serait traitée comme un type de sûreté parmi d'autres. L'autre variante prévoirait de soumettre la propriété-sûreté à un régime spécial distinct de celui applicable aux sûretés en général. On a attiré l'attention sur le fait qu'il serait nécessaire, dans ce cas, de traiter du rapport (pour ce qui est, par exemple, du rang de priorité) entre la propriété-sûreté et les sûretés en général. À cet égard, il a été suggéré que le projet de guide insiste sur le fait que les deux variantes permettraient la propriété-sûreté. S'agissant du superprivilège dont serait assortie la propriété-sûreté – dont il est question au paragraphe 53 et dans la note qui suit ce paragraphe – et de son étendue, ils ont suscité un large appui, mais il a été convenu que la question devait être traitée dans le chapitre sur la priorité. Il a également été convenu que l'affirmation selon laquelle le fait de traiter le transfert de propriété ou la réserve de propriété comme des sûretés ordinaires ne préjugerait pas de leur qualification à d'autres fins devait être maintenue dans ce contexte.

## **Chapitre IV. Constitution (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3)**

### **A. Introduction**

92. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a suggéré, compte tenu du fait que la publicité ne devait pas être une condition nécessaire de l'efficacité mais seulement de la priorité, d'atténuer l'affirmation selon laquelle la convention des parties ne suffisait "généralement" pas à créer une sûreté.

### **B. Caractère accessoire de la sûreté**

93. Bien que l'on ait admis dans l'ensemble que l'accessoirité de la sûreté par rapport à l'obligation garantie était un principe fondamental du droit des opérations garanties et devait être examinée, il a été largement estimé que ce principe devait être expliqué plus avant. On a dit par exemple que, pour les opérations de crédit renouvelable, le principe pourrait être expliqué par référence à la réalisation. La sûreté était un élément accessoire de l'obligation garantie en ce sens qu'elle ne pouvait être réalisée s'il n'y avait eu aucune avance sur le prêt. À cet égard, on a souligné que, dans les opérations de crédit renouvelable, le caractère accessoire des sûretés pouvait également être expliqué par référence à la possibilité que des sûretés garantissent des avances futures et, par conséquent, existent avant même que toute avance ait été faite.

94. Pour ce qui est du caractère accessoire de la propriété-sûreté, on a fait observer que la question était traitée différemment dans les divers systèmes juridiques. En tout état de cause, comme cette question était liée à l'utilisation de la propriété comme sûreté, il a été convenu que la référence qui y était faite au paragraphe 4 devait être supprimée. À cet égard, il a été suggéré de regrouper les développements sur la propriété-sûreté à la fin de chaque chapitre ou dans un chapitre distinct.

### **C. Restrictions quant aux types d'obligations pouvant être garanties**

95. On a convenu, à propos du paragraphe 6, qu'il faudrait le réviser de façon à indiquer qu'il fallait éviter de soumettre à des régimes spéciaux un grand nombre d'opérations, au lieu d'un grand nombre d'"obligations", afin de ne pas donner l'impression qu'un régime spécial pour la propriété-sûreté ne pourrait pas englober un large éventail d'obligations.

### **D. Diversité des obligations**

96. Il a été suggéré de remanier la dernière phrase du paragraphe 7 pour indiquer que la seule obligation non monétaire qu'une sûreté ne pouvait pas garantir était une obligation ne pouvant être convertie en une somme d'argent.

97. Pour ce qui est des paragraphes 9 à 11, il a été suggéré de les compléter en donnant des exemples de situations concrètes. Trois situations ont été mentionnées: la situation peu courante dans laquelle une sûreté était constituée pour garantir l'exécution d'une obligation préexistante qui était due, la situation très courante

dans laquelle une sûreté était constituée pour garantir l'exécution d'une obligation qui avait été contractée mais qui n'était pas encore due, et la situation, courante dans des relations de crédit continues, dans laquelle une convention constitutive de sûreté était conclue pour garantir des avances futures. Il a aussi été suggéré de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 11, car elle abordait une question complexe sur laquelle les systèmes juridiques différaient.

## **E. Description**

98. S'agissant du paragraphe 13, on a dit qu'il faudrait expliquer plus avant les notions de "clauses faisant mention de toutes sommes" et de "clauses fixant un plafond". Il a été dit aussi que l'on devrait faire référence à la faculté des parties de convenir d'un montant maximum à garantir. À propos du paragraphe 14, il a été suggéré de développer la dernière phrase pour indiquer dans leurs grandes lignes les avantages des opérations de crédit renouvelable pour l'emprunteur.

99. Il a été estimé que le paragraphe 15 devrait être supprimé ou remanié de manière à renvoyer à une autre branche du droit la question de la conversion de l'obligation garantie dans la monnaie locale (par exemple au droit des contrats ou à des textes réglementaires). Il a été dit que, en l'absence de défaillance et de disposition du bien grevé, il n'était pas nécessaire de convertir l'obligation garantie dans la monnaie locale. On a également fait observer que, même en cas de défaillance et de disposition, il faudrait laisser au contrat initial dont est née l'obligation garantie et au droit régissant l'obligation le soin de régler la question de la conversion. On a expliqué que, dans la pratique, l'obligation garantie et le produit de la disposition du bien devraient être dans la même monnaie.

## **F. Biens à grever**

100. En ce qui concerne le paragraphe 16, il a été largement estimé que c'était le bien ou sa valeur, et non le droit de propriété y relatif, qui était l'objet de la sûreté. Il a toutefois été convenu que ce point pourrait être revu lorsque le Groupe de travail aurait l'occasion d'aborder la question de la propriété comme condition de la constitution d'une sûreté. Il a été suggéré aussi que le paragraphe 16 s'en tienne au principe selon lequel le constituant ne pouvait consentir plus de droits qu'il n'en avait. On a dit également qu'il faudrait revoir la dernière phrase du paragraphe 16, car elle semblait aborder une question de priorité et laisser entendre que le créancier qui était le premier à acquérir une sûreté était prioritaire.

101. Pour ce qui est des paragraphes 17 et 18, il a été suggéré d'en inverser l'ordre. On a indiqué également qu'il pourrait être utile de préciser le sens du paragraphe 18 en donnant un exemple.

## **G. Biens futurs**

102. Il a été suggéré de renforcer le texte de la dernière phrase du paragraphe 21. On a dit aussi qu'il faudrait insister davantage sur le caractère descriptif du paragraphe 22 pour éviter de donner l'impression qu'il contenait des recommandations.

103. On a suggéré en outre de ne conserver que la première phrase du paragraphe 23 pour souligner l'importance de la faculté d'utiliser des biens futurs pour obtenir un crédit. On a fait valoir que la deuxième phrase contenait une affirmation qui n'était peut-être pas tout à fait exacte et que le sujet abordé dans la troisième soulevait une question relevant du droit de l'insolvabilité qui devrait être traitée soit dans le projet de guide sur l'insolvabilité, soit dans le chapitre du projet de guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité. Il a été dit qu'en tout état de cause ce n'était pas dans le paragraphe 23 qu'il convenait d'examiner l'incidence du crédit garanti sur les créanciers chirographaires.

## **H. Biens ne faisant pas l'objet d'une désignation précise**

104. On a fait observer que l'identification de stocks par référence à leur emplacement, dont il est question au paragraphe 24, risquait, sans que ce soit le résultat recherché, d'avoir pour conséquence la perte de la sûreté si les stocks étaient déplacés.

105. Plusieurs suggestions ont été faites pour le paragraphe 26. Selon un avis, il faudrait équilibrer la troisième phrase en reconnaissant que les créanciers concurrents pourraient régler entre eux les conflits de priorités par voie conventionnelle. Un autre avis a été que la quatrième phrase devrait préciser que la restriction visée ne privait pas le créancier chirographaire de l'avantage de la valeur excédentaire après satisfaction de l'obligation garantie. Selon un autre avis encore, la quatrième phrase devrait expliquer que l'évaluation du bien grevé demanderait du temps et de l'argent.

## **I. Nantissement de fonds de commerce et charges flottantes**

106. On a estimé que le projet de guide devrait préciser que le nantissement d'un fonds de commerce ou une autre sûreté équivalente pourrait inclure, entre autres, les nouveaux biens, la trésorerie et les biens immeubles.

107. S'agissant du paragraphe 31, on a estimé qu'il devrait être remanié pour ne pas laisser subsister de doute quant au fait que la concurrence entre fournisseurs de crédit, qui pourrait en soit réduire les coûts, ne serait peut-être pas souhaitable.

108. Après un débat, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser les paragraphes 1 à 33 du chapitre III, en tenant compte des points de vue exprimés et des suggestions faites.

## **V. Travaux futurs**

109. Le Groupe de travail a noté que sa quatrième session devait normalement se tenir à Vienne du 8 au 12 septembre 2003, sous réserve de la confirmation de ces dates par la Commission à sa trente-sixième session.

*Notes*

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 358.*
  - <sup>2</sup> *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 455 et cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 347.*
  - <sup>3</sup> *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.*
  - <sup>4</sup> *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 351.*
  - <sup>5</sup> *Ibid., par. 357.*
  - <sup>6</sup> *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 202 à 204.*
  - <sup>7</sup> *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 354 à 356.*
-